



**DELIBERATION N° 03/2020 DU 20 FEVRIER 2020**

**PORTANT SUR LA PÊCHE AUX LAMBIS D'OCTOBRE 2020 A JANVIER 2021**

Vu l'article L. 912-3 Code rural et de la pêche maritime définissant les prérogatives statutaires des Comité Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

Vu les articles L.912-18 à L.951-8 du Code rural et de la pêche maritime adaptant à l'Outre-mer diverses dispositions relatives en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer ;

Vu les articles R951-1 à R.912-35 du Code rural et de la pêche maritime définissant les compétences, missions et fonctionnement des Comité Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

Vu les articles L.921-2-2 et R.912-32 u Code rural et de la pêche maritime qui fondent les Comité Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins à régler la limitation du temps de pêche des espèces ;

Considérant la consultation réalisée lors du Conseil du 20 février 2020 sur le projet de de délibération de ne pas ouvrir la pêche aux lambis d'octobre 2020 à janvier 2021 ;

Considérant le résultat de cette consultation adopté à l'unanimité par le Conseil du CRPMEM-IG et soumis aux autorités préfectorales pour application.

**Article 1 :**

La pêche aux lambis ne sera pas ouverte pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021.

POINTE-A-PITRE, le 20/02/2020

Le Président du CRPMEM-IG

Charly VINCENT

**CRPMEM - IG**

Comité Régional des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins des Iles de Guadeloupe  
2 bis, rue Schoelcher - 97110 Pointe à Pitre  
Tél : 0590 90 97 87 / Fax : 0590 68 19 94  
Siret : 491 788 246 00024